



## FAQ Protection civile

### **Combien de temps dure mon cours de base ?**

Votre cours de base se divise en deux parties. La première partie dure 3 jours et traite de l'instruction générale de base. Puis en regard de votre incorporation s'ensuit une instruction spécialisée d'une durée de 7 jours.

Vous disposez de deux jours de congé durant le week-end, sauf indication contraire figurant sur la convocation.

### **Suis-je assuré contre les accidents durant mon service de protection civile ?**

Oui, vous êtes assuré contre les accidents, mais également contre la maladie pouvant survenir durant votre service.

### **Puis-je rentrer à mon domicile à la fin de ma journée de travail au centre cantonal d'instruction ?**

Oui, vous pouvez rentrer à votre domicile chaque soir, sauf indication contraire figurant sur la convocation.

### **Comment faut-il procéder pour une demande d'ajournement ou de congé ?**

Seule la personne convoquée peut adresser une demande d'ajournement ou de congé auprès de l'autorité de convocation. Aucune exception à ce principe n'est accordée.

Il faut adresser votre demande à l'organe qui vous a convoqué (SSCM ou votre OPC).

### **Est-ce que je touche mon salaire pendant le service de protection civile ?**

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à la solde et à une allocation pour perte de gain, conformément à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952

### **Comment s'inscrire à une formation qui m'intéresse ?**

Vous pouvez adresser votre demande directement à votre commandant, lequel transmettra votre requête au SSCM.

Si vous avez de l'intérêt pour une cellule PCi du canton, merci de vous adresser directement au sein du SSCM.



## **Est-ce que je peux devenir volontaire dans la protection civile ?**

Les personnes suivantes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile :

- les hommes libérés de l'obligation de servir dans la protection civile;
- les hommes qui ne sont plus astreints au service militaire ou au service civil;
- les femmes de nationalité suisse, à partir du jour où elles atteignent l'âge de 18 ans;
- les étrangers établis en Suisse, à partir du jour où ils atteignent l'âge de 18 ans.

Les cantons décident de l'admission des volontaires. Nul ne peut faire valoir un droit à être admis dans la protection civile.